

Les certificats et l'impôt

(B. Poncé – actualisation au 20/02/26)

La petite feuille d'impôts annuelle vous est parvenue et vous vous posez des questions quant à ce qu'il faut déclarer en tant que détenteur de certificat. Ce document vous apporte les réponses concrètes que la banque ne vous apporte pas ou plus.

1. Les certificats sont hollandais. Dois-je déclarer mon compte-titres comme un compte à l'étranger ?

Cela dépend. Ce n'est pas la nature des certificats qui impose ou non une déclaration mais le pays dans lequel est ouvert votre compte-titres. S'il s'agit d'un compte-titres Triodos ou d'un compte-titres ouvert auprès d'une institution belge, vous ne devez rien déclarer.

Si le compte-titres est étranger (par exemple Captin, Bux, etc.), vous devez cocher la case 1075 de votre déclaration d'impôt annuelle. N'oubliez pas que lorsque vous clôturez votre compte-titres, vous devez encore l'indiquer dans votre déclaration l'année suivante !

2. Je me suis enregistré sur le site de Captin, mais je n'ai PAS ouvert de compte de transaction Captin. Dois-je déclarer quelque chose ?

NON, l'enregistrement seul n'impliquera aucune déclaration car il n'est PAS une ouverture de compte.

3. Je me suis enregistré sur le site de Captin **ET** j'ai ouvert de compte de transaction Captin. Dois-je déclarer quelque chose ?

OUI. Vous devez directement déclarer l'ouverture du compte à la Banque nationale de Belgique. Ensuite, l'année qui suit celle de votre ouverture de compte, vous devez signaler l'existence du compte dans votre déclaration d'impôts, même si vous n'avez utilisé votre compte que pour une seule transaction.

4. Dois-je déclarer autre chose en rapport avec les certificats ?

OUI, car vous pouvez récupérer le précompte mobilier belge (*ci-après PM*) payé sur les dividendes perçus pendant une année. C'est évidemment une déclaration facultative, mais il n'y a aucune raison de se priver de cet avantage fiscal.

5. Combien puis-je récupérer ?

Pour les revenus 2025, maximum 249,90 € par personne. Cela correspond à un total (tous comptes-titres confondus, Triodos et autres banques) de dividendes perçus de 833 € avec un PM de 30 %. Mais c'est bien sûr le montant réellement prélevé que vous devrez inscrire dans la déclaration.

6. Comment dois-je faire pour récupérer les précomptes payés ?

Tout d'abord, notez que ce montant correspond à l'ensemble des dividendes d'action perçus, tous compte-titres confondus, tenus en Belgique, dans une ou plusieurs institutions.

L'exonération s'applique à tous les dividendes ordinaires belges et étrangers versés par des entreprises, des coopératives et des sociétés à finalité sociale.

En ce qui concerne Triodos, pour récupérer le PM payé, vous devez reprendre tous les paiements de dividende qui ont été versés sur votre compte épargne ou votre compte à vue (tenu dans une autre institution). Consultez vos extraits de compte qui donnent le détail du paiement des dividendes. Dans l'internet banking Triodos, dans le « nouvel » IB, cliquez sur votre compte-titres. Dans la section « Transactions », vous verrez apparaître les divers paiements de dividendes. Cliquez sur une ligne pour visualiser le détail d'un paiement. Le PM retenu sera indiqué. Additionnez les PM prélevés pour avoir le montant à inscrire dans votre déclaration.

7. Où dois-je indiquer le montant dans ma déclaration ?

Indiquez le montant des PM au cadre VII, titre A, rubrique 1.b, codes 1437 et / ou 2437.

8. Mon compte-titres est tenu à deux noms. Puis-je bénéficier d'une double déduction ?

OUI, chaque partenaire étant réputé propriétaire des fonds par moitié. Vous pourrez donc récupérer au maximum 2 x 249,90 €.

9. Dois-je joindre une attestation fiscale ?

NON, et d'ailleurs les institutions financières n'en émettent pas à ce sujet. Mais le fisc peut vous demander la preuve de la déductibilité. Vos extraits de compte seront alors nécessaires. Cette exigence fiscale semble toutefois rencontrer peu de succès auprès de l'administration.

10. La banque retient également une taxe néerlandaise de 15 %. Puis-je aussi la récupérer ?

Oui, mais pas via vos impôts belges. Nous vous donnons le détail de cette procédure spécifique dans notre article « les certificats et l'impôt » (rubrique « Dossiers » de notre site). Cela peut valoir la peine car on peut récupérer jusqu'à 5 ans de taxes.

11. J'ai reçu une déclaration simplifiée. Est-ce que le fisc a tenu compte de cet avantage fiscal de la récupération possible du PM ?

NON. Vous devez corriger vous-même l'avantage souhaité en renvoyant votre projet de déclaration modifié. La manière de faire est indiquée dans votre document fiscal.

12. J'ai déjà rentré ma déclaration sans indiquer la récupération du PM. Que puis-je faire ?

Si vous avez rentré votre déclaration via Tax-on-Web, vous pouvez la modifier jusqu'au 15 juillet. Si c'est en format papier, contactez votre bureau de taxation.

Normalement, vous pouvez introduire une réclamation dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de votre avertissement extrait de rôle de l'année concernée.

Si vous rentrez votre déclaration via un comptable, vous serez en meilleure position que les autres contribuables qui ne le font pas, parce que les professionnels du chiffre ont jusqu'au mois d'octobre pour rentrer votre déclaration. Ce qui fait que l'envoi de l'AER est reporté d'autant, et conséquemment, le délai de réclamation aussi. Quoi qu'il en soit, rien ne vous empêche de tenter le coup.

Notez que si votre comptable est au courant de l'existence de vos certificats ET du paiement de dividendes, il devrait indiquer la récupération automatiquement.